

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Troyes, le 31 janvier 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/SP n° 25-53

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AT FRANCE

ZI DES ECREVOLLES
10150 PONT-SAINTE-MARIE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 janvier 2025 dans l'établissement AT FRANCE implanté ZI des Ecrevolles - 10150 PONT-SAINTE-MARIE dans le cadre du dossier de porter à connaissance relatif à des travaux de modernisation des outils de production du site. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AT FRANCE
- ZI des Ecrevolles - 10150 PONT-SAINTE-MARIE
- Code AIOT : 0005702196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AT FRANCE, créée en 1987 et rachetée en 2019 par le groupe POPY, est située à PONT-SAINTE-MARIE. C'est une installation spécialisée dans la production d'andouillettes. Elle est actuellement soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE (préparation de produits alimentaires d'origine animale). Anciennement soumise au régime de l'autorisation pour cette même rubrique et pour ses installations de valorisation énergétiques des graisses animales (rubrique 2910-B, aujourd'hui à l'arrêt), l'installation est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral n°03-2287 A du 04 juillet 2003.

Le site produit également d'autres produits charcutiers tels que des pieds de porc et de la choucroute garnie représentant environ 2 500 t /an de produits finis au total.

Les eaux de process sont pré-traitées sur site, puis rejetées dans le réseau communal pour être traitées par la station d'épuration biologique de l'agglomération troyenne.

Afin de moderniser ses installations et de réduire ses frais de fonctionnement, l'exploitant s'est engagé dans le remplacement progressif de ses équipements. Les 2 postes de dépenses étant liés à la consommation d'eau (pour le lavage et la cuisson principalement) et la consommation énergétique (électrique et gaz), il vise le remplacement des marmites de pré-cuisson, des malaxeurs, d'un groupe froid et d'une chaudière (pour ce qui est des équipements les plus notables). Compte tenu des frais engagés, cette modification se fait par étape, néanmoins l'objectif final est la réduction significative des consommations d'eau et de gaz du site.

Le présent dossier de porter à connaissance vise à présenter le remplacement déjà effectué sur site : un groupe froid et une chaudière, tous deux visées par une des rubriques de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- PAC Travaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	objet du porter à connaissance – modification de l'établissement	l'article R.181-46 II du code de l'environnement	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE	Sans objet
3	Analyse de la modification	l'article R.181-46 du CE et note du 20/12/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La demande de l'exploitant a été analysée par l'inspection des installations classée en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement qui conclue que celle-ci est jugée notable mais non substantielle.

D'autre part, au vu des constats établis le jour de la visite, **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative.** Néanmoins, compte tenu de l'ensemble des modifications (de l'exploitant sur son site et de la nomenclature), il apparaît que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-2287 A du 04 juillet 2003 qui encadre l'activité du site n'est plus à jour.

L'inspection sollicite l'exploitant afin que celui-ci présente un échancier global de l'ensemble des modifications d'équipement et des consommations projetées, ce qui permettra de préciser ses besoins en eaux. Également, qu'il repositionne son activité dans le tableau des rubriques et qu'il présente un bilan de conformité par rapport aux arrêtés de prescriptions générales (AMPG). Ces informations permettant la remise à jour de l'autorisation d'exploiter ainsi que des rubriques autorisées.

La visite du site n'a pas mis en évidence de produits ou matières stockés sans rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : objet du porter à connaissance – modification de l'établissement

Référence réglementaire : article R.181-46 II du Code de l'Environnement
Thème(s) : objet du porter à connaissance – modification de l'établissement
Prescription contrôlée : <i>« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</i>
Constats : Afin de moderniser ses installations et de réduire ses frais de fonctionnement, l'exploitant a procédé aux remplacements d'un groupe froid et d'une chaudière, tous deux visés par une des rubriques de la nomenclature des ICPE. Autorisé par l'arrêté préfectoral n°03-2287A du 4 juillet 2003, la rubrique qui encadrait le fonctionnement des groupes froids était la 2920 (Installation de réfrigération et de compression). Or, en application du décret du 22 octobre 2018 n°2018-900, cette rubrique a été supprimée. L'activité n'est plus visée. Toutefois, le décret précité a introduit la rubrique 1185 visant l'emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés. La nouvelle installation mise en place utilisera 205 kg de R1234ze (HFO – HydroFluoro-Oléfine). Compte tenu que l'établissement utilise une quantité cumulée de fluide supérieure à 300 kg, le site relève dorénavant de la rubrique 1185-2-a et doit respecter l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1185. Le jour de la visite, il a été possible d'échanger avec le technicien de la société GÉNIE FROID en charge du parc des équipements venu assurer la maintenance du parc. D'autre part, le calorifugeage sur le nouvel équipement est bien en place et les sorties de vannes à l'atmosphère sont obturées. L'équipement dispose d'un étiquetage conforme. D'autre part, une nouvelle chaudière à gaz COMETI de 2,6 MW a été installée dans un nouveau local indépendant en remplacement de la chaudière de 1,740 MW. Une déclaration de mise en service a été réalisé par l'exploitant. L'ancienne chaudière de 2,331 MW est conservée et sera maintenue opérationnelle afin de venir en secours de la nouvelle si besoin. À ce sujet, l'exploitant déclare qu'un contrôle de l'ancienne chaudière sera réalisée le lendemain de la présente visite. Concernant la nouvelle, l'inspection sur site a permis de constater la présence du livret d'entretien, d'ouvertures en parties haute et basse permettant d'assurer la ventilation, le repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées, la présence d'un dispositif de coupure à l'intérieur et à l'extérieur du local abritant l'installation de combustion. L'exploitant a également présenté le rapport du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009.
Observations : L'inspection a constaté que l'exploitant avait engagé le remplacement progressif de ses équipements lui permettant à terme de diminuer ses consommations d'eau et d'énergie.

Compte tenu également des modifications intervenues sur la nomenclature, l'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant que celui-ci présente un échéancier global de l'ensemble des modifications d'équipement projetées et le bilan matière associé permettant de déterminer sa consommation d'eau future.

Utilement, il devra repositionner son activité dans le tableau des rubriques et présenter un bilan de conformité par rapport actes applicables sur le site et notamment par rapport aux arrêtés de prescriptions générales (AMPG).

Ces informations permettront la remise à jour de l'autorisation d'exploiter ainsi que des rubriques autorisées.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 2 :

Situation administrative (Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE.)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE**Thème(s) :** Situation administrative**Prescription contrôlée :**

La dernière situation administrative autorisée pour ce site est défini à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-2287 A du 4 juillet 2003 qui présente les activités classées comme suit :

Référence des unités	Libellé de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Ateliers de fabrication et de conditionnement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,...La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t / j	4 200 t/an soit 25,5 t/j de produits transformés (andouillettes, andouilles, pieds de porc cuits et jambonneaux)	2221-1	A
Unité de valorisation énergétique des graisses animales	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	1,02 MW	2910-B	A
2 compresseurs d'air de puissance unitaire 37 kW 1 centrale froid de 220,8 kW (fluide R 22) 1 centrale eau glacée de 103,04 kW (fluide Fx10) 1 installation de congélation de 14 kW (fluide Fx 10) 1 caisson de soufflage de 24 kW (R22) 1 frigo jambon de 4 kW (R 22)	Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installations de réfrigération et de compression, la puissance absorbée déclarée étant de 440 kW	2920-2-b	D
3 chaudières au gaz naturel de puissance 1,740 MW, 2,331 MW, 23 kW	Combustion la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Puissance de 4,1 MW	2910-A-2	D

Constats :

Suite aux modifications de la nomenclature et à l'arrêt de l'unité de valorisation énergétique des graisses animales (courrier de l'exploitant du 31 mars 2017, l'activité du site est visée par les rubriques suivantes :

Référence des unités	Libellé de l'installation	Capacité	Rubrique	Régime
Ateliers de fabrication et de conditionnement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,...La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t / j	4 200 t/an soit 25,5 t/j de produits transformés (andouillettes, andouilles, pieds de porc cuits et jambonneaux)	2221-1	E
2 compresseurs d'air de puissance unitaire 37 kW 1 centrale froid de 220,8 kW (fluide R 22) 1 centrale eau glacée de 103,04 kW (fluide Fx10) 1 installation de congélation de 14 kW (fluide Fx 10) 1 caisson de soufflage de 24 kW (R22) 1 frigo jambon de 4 kW (R 22)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	la quantité de gaz fluoré sur site étant de ?	1185-2-a	DC
2 chaudières au gaz naturel de puissance 2,6 MW, 2,33 MW,	Combustion la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Puissance de 4,93 MW	2910-A-2	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non Classé.

Observations :

En application du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées, la rubrique 2221 est passée de l'autorisation à l'enregistrement.

La rubrique 2920 a été supprimée mais la 1185 a été créée (cf constat n°1), les quantités de gaz fluorés sur site sont à déterminer précisément.

La rubrique 2910 (combustion) est toujours d'actualité, et le remplacement de la chaudière ne modifie pas les règles de fonctionnement (la puissance étant inférieure à 20 MW, le site reste à déclaration).

Le tableau des rubriques du site nécessite une mise à jour par rapport à l'arrêté préfectoral de 2003, toutefois, compte tenu que l'exploitant n'a pas encore remplacé l'ensemble des machines, il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer les modifications sur l'arrêté préfectoral au niveau de la consommation d'eau globale du site et de l'impact sur les valeurs limites d'émission (VLE).

Aussi, il est proposé de demander des compléments (cf analyse du constat 1) afin que l'exploitant apporte les éléments attendus.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 3 : Analyse de la modification
(article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021)

Référence réglementaire : article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021
Thème(s) : Analyse de la modification
Prescription contrôlée : En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP », relative à la simplification des procédures applicables aux entreprises et en vertu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, le caractère substantiel d'un projet au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est étudié au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise : <i>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i> <i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »</i>
Constats : Concernant le R.181-46 I 1°, le projet ne constitue pas une extension géographique à l'extérieur du périmètre déjà autorisé. Concernant le R.181-46 I 2°, la modification envisagée ne crée pas de nouvelle rubrique ou ne modifie pas les seuils des rubriques déjà autorisées. Le volume commercial reste sur la même trajectoire. Concernant le R.181-46 I 3°, le caractère substantiel est également à apprécier au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur l'air, l'eau, le bruit, le trafic sont faibles voire nuls (pas d'évolution de l'étude d'impact, absence de sensibilité particulière du milieu (zone industrielle et artisanale). Enfin les critères évoqués à titre indicatif dans la note du 20 décembre 2021 (nouvelle activité permanente, modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, ...) ne sont pas concernés.
Observations : A la lecture de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021, l'inspection des installations classées considère la modification comme notable mais non substantielle, et ne nécessite pas un arrêté préfectoral complémentaire à ce stade.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : sans